



***Commentaires sur la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale
(COM(2011) 445 final – 25 juillet 2011)***

Les partenaires du projet EJE, qui réunit les organisations représentatives de la profession d'Huissier de justice en Allemagne, en Belgique, en Ecosse, en France, en Hongrie, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Pologne, en vue de l'amélioration de l'exécution des décisions de justice en Europe, soutiennent la création d'une procédure européenne de saisie des avoirs bancaires.

Les partenaires du projet EJE se réjouissent ainsi de l'initiative de la Commission européenne en vue de l'adoption d'un règlement européen portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires. Ils se félicitent également de la reconnaissance du rôle de l'agent d'exécution dans la mise en œuvre d'une saisie européenne des avoirs bancaires, garant de la sécurité juridique, de la célérité de la procédure et de la protection des droits des parties.

En effet, actuellement, les procédures de recouvrement des créances sur le territoire d'un autre Etat membre sont complexes et coûteuses. Le créancier qui souhaite saisir les sommes déposées sur un compte bancaire situé à l'étranger doit nécessairement saisir le juge de l'Etat de situation de la banque, c'est à dire l'Etat du lieu d'exécution.

Or, des disparités existent dans les législations nationales des États membres. Les obstacles pour le créancier se traduisent par une diversité des régimes juridiques, diverses exigences procédurales, des barrières linguistiques, le tout résultant en un difficile accès au droit et entraînant des coûts supplémentaires et des retards dans l'application de la procédure, alors même que l'intérêt d'une procédure de saisie conservatoire des avoirs bancaires réside dans sa célérité.

Pourtant, la saisie des avoirs bancaires de son débiteur doit demeurer un moyen efficace pour un créancier afin de recouvrer des sommes d'argent dues. A une époque où, en raison de la libre circulation des personnes, des sociétés, des services et des marchandises, de plus en plus de débiteurs disposent de comptes en banque dans différents Etats membres et à une époque dans laquelle le développement des technologies a offert la possibilité de transférer très rapidement des sommes d'un Etat membre à un autre, le système actuel ne permet pas de bloquer ces mouvements de fonds aussi rapidement et à moindre coût.





Compte tenu de ses différents obstacles, la création d'une ordonnance de saisie européenne des avoirs bancaires qui permettrait de procéder à la saisie de compte implantés dans différents Etats membres de l'Union, tout en assurant un haut degré de protection du débiteur, semble une nécessité.

Il convient cependant d'assurer un niveau élevé de protection des droits des parties, et notamment de protection des droits du débiteur. L'intervention de l'huissier de justice – agent d'exécution - dans le cadre d'une procédure européenne de saisie conservatoire des avoirs bancaires - est une garantie de sécurité juridique et de protection des droits du débiteur.

Afin de garantir une meilleure efficacité de la procédure et une entière protection du débiteur, l'huissier de justice / agent d'exécution doit être l'organe compétent pour procéder à la mise en œuvre de l'ordonnance auprès de la banque et pour dénoncer immédiatement, après la mise en œuvre de l'ordonnance, cette saisie au débiteur. Cette protection est primordiale dans la mesure où l'ordonnance européenne de saisie des avoirs bancaires serait délivrée à l'issue d'une procédure non contradictoire. L'information du débiteur est la première de ces garanties. Seul l'huissier de justice est en mesure de garantir une information adéquate du débiteur.

Les partenaires du projet EJE considèrent cependant que certains articles de la proposition de règlement présentée par la Commission européenne doivent être clarifiés et souhaitent par conséquent apporter les commentaires suivants.

❖ *La demande d'OESC et les « informations relatives à/aux comptes » conformément à l'article 16 » (article 8 paragraphe 2 alinéa c))*

Dans le formulaire de demande, le demandeur doit fournir les « informations relatives à/aux comptes » conformément à l'article 16.

Or l'article 16 précise que « À moins que le demandeur ne sollicite de l'autorité compétente l'obtention d'informations relatives à un compte bancaire conformément à l'article 17, ce demandeur doit fournir toutes les informations relatives au défendeur et au(x) compte(s) bancaire(s) de ce dernier nécessaires pour permettre à la banque ou aux

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



banques d'identifier ce défendeur et son/ses compte(s), dont:

- a) le nom complet du défendeur,
- b) le nom de la banque auprès de laquelle le défendeur détient un ou plusieurs comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire ainsi que l'adresse du siège de la banque dans l'État membre où le compte est situé, et
- c) soit
 - i) le ou les numéros de compte,
 - ii) l'adresse complète du défendeur,
 - iii) lorsque le défendeur est une personne physique, sa date de naissance ou son numéro de carte nationale d'identité ou de passeport,
 - iv) lorsque le défendeur est une personne morale, le numéro d'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés ».

Il s'agit d'informations « nécessaires pour permettre à la banque ou aux banques d'identifier ce défendeur et son/ses compte(s) ».

A cet égard, les partenaires du projet EJE entendent souligner que l'indication d'un numéro de compte dans le formulaire de demande (point 4.4. du formulaire de demande de l'Annexe I) ne devrait pas avoir pour conséquence de limiter l'ordonnance à ce seul compte bancaire dès lors que cette information a pour but de « permettre à la banque d'identifier ce défendeur et **son/ses** comptes ». Ainsi, il doit être expressément mentionné que l'ordonnance doit pouvoir produire ses effets sur des comptes autres qui seraient détenus par le débiteur auprès de cette même banque, l'article 28 prévoyant à cet égard la possibilité de délivrer une ordonnance portant sur plusieurs comptes.

❖ **La demande d'OESC et la « liste des preuves fournies ou proposées que le demandeur doit soumettre » (article 8 paragraphe 2 alinéa h)**

Les partenaires du projet EJE souhaitent rappeler la nécessité de laisser au juge une certaine marge d'appréciation quand au niveau de preuve devant être apporté par le demandeur, en ce qui concerne notamment les circonstances invoquées à l'appui de la créance et celles justifiant la délivrance de l'ordonnance, en raison de la nécessité d'assurer la célérité de la procédure. La nécessité d'assurer la célérité de la procédure tout en garantissant la protection des droits du débiteur justifie notamment que le niveau de preuve à apporter puisse être adapté au regard des circonstances de la cause.





❖ **La garantie que doit constituer le demandeur (article 12)**

L'article 12 de la proposition est rédigé de la manière suivante :

« Avant de délivrer une OESC, la juridiction peut exiger du demandeur qu'il constitue un dépôt ou une garantie équivalente pour assurer la réparation de tout préjudice subi par le défendeur pour autant que le demandeur soit tenu, en vertu du droit national, de réparer ce préjudice ».

Les partenaires du projet EJE supportent le caractère non systématique de la garantie induit du verbe « pouvoir » (qui succède au verbe « devoir » qui avait pu être envisagé au cours des travaux ayant abouti à cette proposition).

En effet, l'exigence, de manière systématique, d'une garantie destinée à couvrir le dommage qui pourrait être causé au défendeur aurait pour conséquence de réduire l'accès du créancier au droit et à la justice, notamment lorsqu'il s'agit d'un consommateur. L'exigence d'une garantie, tout en pouvant être justifiée, ne doit pas avoir un effet dissuasif à l'égard des particuliers et les consommateurs, détenteurs de petites et moyennes créances, qui souhaiteraient avoir recours à la procédure européenne de saisie des avoirs bancaires. De surcroît, l'exigence d'une garantie ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à un autre objectif du règlement, qui vise la célérité de la procédure. En effet, l'exigence d'une garantie ne devrait pas avoir pour conséquence de différer la délivrance de l'ordonnance. Or, dans la mesure où la garantie demandée par la juridiction serait d'un montant tel que le citoyen ne pourrait procéder sous forme de dépôt et n'aurait d'autres choix que de recourir à une garantie bancaire, impliquerait des délais supplémentaires du fait des démarches à accomplir auprès de la banque (le plus souvent, l'obtention d'une garantie bancaire nécessite un délai de 48h00).

Telle est notamment la raison pour laquelle la rédaction de cet article doit être revue dans la mesure où cet article, tel que rédigé actuellement, pourrait être interprété, par défaut, de la façon suivante : une garantie doit être exigée par le juge dès lors que, en vertu du droit national, le demandeur est tenu de réparer le préjudice qu'il aurait causé au défendeur. Même lorsque le demandeur peut être tenu, en vertu du droit national de réparer le préjudice subi par le défendeur, le juge ne saurait, pour les raisons exposées ci dessus, exiger du demandeur, de manière systématique, une garantie.



❖ **La demande d'informations relatives au compte bancaire (article 17)**

Les partenaires du projet EJE se réjouissent de la prise en compte, par la Commission européenne, de la difficulté pour les agents d'exécution d'avoir accès, dans certaines situations, aux informations relatives au patrimoine du débiteur. Faciliter l'accès de l'agent d'exécution à ces informations offre les garanties d'une meilleure exécution. Renforcer l'accès à l'information du patrimoine du débiteur répond de surcroît à un des objectifs de règlement qui est la rapidité de la procédure : il est impératif de permettre aux agents d'exécution d'avoir facilement accès à des informations fiables de manière à assurer une mise en œuvre rapide de la procédure tout en répondant au mieux aux exigences légales, requises notamment à l'article 16 (Informations relatives au compte).

De surcroît, cet article apporte les garanties requises dans la mesure où l'autorité compétente actionnera l'une des deux méthodes d'obtention d'information prévues à l'article 17 sur le fondement de l'OESC qui lui aura été transmise par la juridiction ou l'autorité d'émission.

Les partenaires du projet EJE souhaiteraient cependant que deux précisions soient apportées à cet égard :

- L'article 17 mentionne que « la juridiction ou l'autorité d'émission délivre l'OESC en vertu de l'article 21 et la transmet à l'autorité compétente en application de l'article 24 »

L'article 24 est relatif à la signification ou notification de l'OESC à la banque et ne traite pas en tant que tel de la transmission de l'OESC à l'autorité compétente pour son exécution. Ainsi, si la juridiction compétente et le lieu d'exécution de la mesure relèvent de deux États différents, il est prévu que « la personne ou l'autorité responsable de la signification ou de la notification dans l'État membre d'origine transmet l'OESC directement à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution ». En revanche, lorsque l'OESC a été délivrée par une juridiction ou l'autorité d'émission de l'État membre d'exécution, la proposition de règlement prévoit seulement que « la signification ou la notification à la banque est effectuée conformément à la législation de cet État membre ». Rien n'est prévu concernant la transmission de l'OESC à l'autorité compétente qui doit pouvoir utiliser les moyens appropriés et existants pour obtenir les informations recherchées en vertu de l'article 17. Une précision doit donc être apportée sur ce point.

- Le formulaire de demande et la demande d'informations relative aux comptes bancaires

L'article 17 paragraphe 1 dispose que « Lorsque le demandeur ne dispose pas de toutes les





informations concernant un compte bancaire, requises en vertu de l'article 16, il peut demander à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution qu'elle obtienne les informations nécessaires. Cette demande est formulée dans la demande d'OESC ».

Or, le formulaire de demande de l'annexe I ne permet pas expressément au demandeur de formuler cette demande. En effet, en son point « 4. Détails du compte bancaire du défendeur », le formulaire de demande informe seulement le demandeur qu'« Il est important de donner autant d'informations que possible sur le compte bancaire du défendeur pour gagner du temps et économiser de l'argent. Si vous n'êtes pas en mesure de donner plus d'informations que celles visées à la rubrique 4.1., l'autorité compétente dans l'État membre ou les États membres où le compte est situé peut essayer d'obtenir des informations supplémentaires auprès des banques ou de registres publics existants. Toutefois, cette procédure prendra un certain temps et vous pourriez vous voir facturer des frais pour la communication de ces informations ». Le formulaire devrait faire preuve d'une plus grande clarté à cet égard et prendre acte de l'article 31 – coûts afférents à l'autorité compétente – qui prévoit que le traitement d'une demande d'informations concernant le compte visée à l'article 17, paragraphe 4, doit correspondre à des montants forfaitaires uniques fixés à l'avance par l'État membre concerné.

❖ **Le montant de l'OESC (article 18)**

L'article 18 de la proposition de règlement est rédigé comme suit :

- 1. Lorsque l'OESC a été délivrée sur le fondement d'une décision, d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique exécutoire dans l'État membre d'origine, le demandeur doit être en mesure de garantir le montant fixé dans l'OESC ainsi que tous les intérêts et frais qui y sont spécifiés.*
- 2. Dans tous les autres cas, le demandeur doit pouvoir garantir le montant de la créance ainsi que tout intérêt dû sur celle-ci.*

Les partenaires du projet EJE s'interrogent sur la nature et la forme de la garantie que doit apporter le demandeur concernant le montant de la créance et considèrent que des précisions doivent être apportées sur ce point.

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



❖ **Signification ou notification de l'OESC à la banque et au débiteur (articles 24 et 25)**

La mise en œuvre de l'ordonnance et la dénonciation de la saisie au débiteur par l'intervention de l'huissier de justice – agent d'exécution – est la meilleure garantie de la protection des droits du débiteur. Seul l'huissier de justice est en mesure de garantir une information adéquate du débiteur.

- Les partenaires du projet EJE invitent cependant les institutions européennes à apporter des précisions concernant les délais.
- délais dans lequel l'ordonnance doit être signifiée ou notifiée à la banque :

L'article 24 paragraphe 3 alinéa c) dispose que « *L'autorité compétente signifie ou notifie l'OESC à la ou aux banques qui y sont spécifiées. L'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour signifier ou notifier l'ordonnance au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant sa réception* ». Cet article ne tient pas compte de la situation dans laquelle l'autorité compétente accuserait réception d'une OESC qui nécessiterait l'obtention d'information supplémentaire en application de la procédure prévue à l'article 17.

- délais dans lequel la l'ordonnance doit être signifiée ou notifiée au défendeur :

L'article 25 paragraphe 1 de la proposition est rédigé comme suit : « *L'OESC est signifiée ou notifiée au défendeur, à l'instar de tous les documents soumis à la juridiction ou à l'autorité compétente en vue de l'obtention de l'ordonnance, à **bref délai** après que la banque se l'est vu signifier ou notifier conformément à l'article 24 et qu'elle a émis la déclaration en application de l'article 27* ».

Les partenaires du projet EJE considèrent que la notion de « bref délai » ne saurait apporter la sécurité juridique requise par la mise en œuvre d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires. Un délai précis, qui pourrait être de 8 jours à compter de la date de signification / notification de l'ordonnance à la banque, doit être imposé.

❖ **Mise en œuvre de l'OESC (article 26)**

L'article 26 paragraphe 1 dispose qu' « *Une banque à laquelle une OESC a été signifiée ou notifiée la met en œuvre immédiatement dès sa réception en veillant à ce que le montant qui y est spécifié ne fasse pas l'objet d'un transfert, d'un acte de disposition ou d'un retrait du ou des comptes désignés dans l'ordonnance ou identifiés par la banque comme étant détenus* ».





par le défendeur ». Les partenaires du projet EJE s'interrogent sur la portée dans le temps de l'ordonnance et sur la possibilité d'octroyer à l'agent d'exécution la faculté de signifier / notifier une nouvelle fois l'ordonnance dans le délai de sa validité.

❖ **Déclaration de la banque (article 27)**

La banque est tenue de faire une déclaration dans les trois jours ouvrables suivant la réception de l'OESC sur les fonds saisis à titre conservatoire. Les partenaires du projet EJE s'interrogent sur le bien fondé de ce délai de trois jours au regard du principe de la mise en œuvre immédiate de la saisie.

❖ **Saisie conservatoire de plusieurs comptes (article 28)**

L'article 28 est rédigé comme suit :

- 1. Lorsque l'OESC porte sur plusieurs comptes détenus par le défendeur auprès d'une seule et même banque, la banque ne met en œuvre l'ordonnance qu'à concurrence du montant qui y est spécifié.*
- 2. Lorsqu'une ou plusieurs OESC ou ordonnances conservatoires équivalentes prévues par le droit national ont été délivrées pour plusieurs comptes détenus par le défendeur auprès de différentes banques, que ce soit dans le même État membre ou dans des États membres différents, le demandeur est tenu de libérer toute somme qui y est spécifiée et qui excède le montant indiqué dans l'OESC. La libération est effectuée dans un délai de 48 heures suivant la réception de la première déclaration de la banque en vertu de l'article 27 qui signale ce surplus. Le demandeur procède à la libération par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'État membre d'exécution concerné.*

Les partenaires du projet EJE s'interrogent sur les modalités de cette libération qui serait effectuée par le demandeur par l'intermédiaire de l'autorité compétente, considérant notamment que différentes autorités compétentes pourraient être concernées dans la mesure où les comptes visés seraient situés sur le territoire de différents Etats membres.



❖ **Coûts (articles 30 et 31 / article 42)**

Concernant les coûts supportés par les banques, les partenaires du projet EJE sont satisfaits de l'obligation faite aux Etats membres de fixer un montant forfaitaire unique applicable sur leur territoire. Il est important qu'une telle information puisse figurer sur l'Atlas judiciaire européen. Les partenaires du projet EJE considèrent cependant qu'il est impératif de prohiber la pratique des établissements bancaires visant à imputer sur la fraction insaisissable du compte bancaire ces frais, alors même que la saisie aurait été sans effet en raison de l'insaisissabilité de la somme présente sur le compte bancaire.

Concernant les coûts afférents à l'autorité compétence, les partenaires du projet EJE soutiennent la proposition de la Commission européenne visant à fixer des montants forfaitaires uniques dans l'exécution de l'OESC ou le traitement d'une demande d'informations concernant le compte.

Concernant les frais de procédure, qui sont supportés par la partie qui succombe (article 42), les partenaires du projet EJE soulignent que doivent être expressément compris dans cette disposition les coûts afférents aux banques et à l'autorité d'exécution mais encore les coûts afférents à la transmission transfrontalière des actes (coûts relevant de l'application du règlement (CE) n° 1393/2007) ainsi que les coûts de traduction.

❖ **Droit de constituer une garantie de substitution**

L'article 38 de la proposition prévoit que l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution met fin à l'exécution de l'OESC si le défendeur dépose auprès de cette autorité compétente une garantie du montant indiqué conformément au paragraphe 2, ou une garantie équivalente, notamment une garantie bancaire, comme autre moyen de protéger les droits du demandeur (l'OESC précisant le montant de la garantie nécessaire pour mettre fin à l'exécution de l'ordonnance).

Les partenaires du projet EJE considèrent qu'il conviendrait de prévoir une seconde possibilité visant à ce que le débiteur puisse donner mandat à la banque de libérer la somme au profit du créancier par le biais d'un formulaire type qui serait remis au débiteur au moment de la signification de l'ordonnance et qu'il pourrait retourner à la banque dans un délai déterminé par l'intermédiaire de l'agent d'exécution.

